

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-506

présenté par

M. Lagarde, Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Il est établi une taxe sur l'incorporation de matières recyclées dans les emballages plastiques destinés à l'alimentation. Cette taxe s'applique sur le prix de vente des produits emballés et est dégressive en fonction du pourcentage d'incorporation de matière plastique recyclée dans les emballages.

II. – Son taux est ainsi fixé :

<b>% de matière recyclée</b>	<b>Taux de la taxe en %</b>
≤ 25	10
26	9,9
27	9,8
28	9,7
29	9,6
30	9,5
31	9,4
32	9,3
33	9,2
34	9,1
35	9
36	8,8
37	8,6
38	8,4
39	8,2
40	8
41	7,8
42	7,6
43	7,4
44	7,2
45	7
46	6,8
47	6,6
48	6,4
49	6,2
50	6
51	5,8
52	5,6
53	5,4
54	5,2
55	5
56	4,8
57	4,6
58	4,4
59	4,2
60	4
61	3,8
62	3,6

---

63	3,4
64	3,2
65	3
66	2,8
67	2,6
68	2,4
69	2,2
70	2
71	1,8
72	1,6
73	1,4
74	1,2
75	1
76	0,8
77	0,6
78	0,4
79	0,2
≥ 80	0

III. – La taxe est constatée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Basé sur une taxe environnementale norvégienne et s'inscrivant dans la suite logique du système de bonus-malus voulu par le Gouvernement afin d'inciter les fabricants de plastique à intégrer plus de matière recyclée dans les emballages plastiques, cet amendement vise à mettre en place une taxe s'imputant sur le prix des produits destinés à l'alimentation ayant un emballage plastique afin d'encourager une plus grande incorporation du plastique recyclé. Car il faut rappeler que les emballages plastiques alimentaires sont par essence souvent à usage unique et peu ou pas recyclable.

Cette taxe a un taux initial de 10 %, basé sur le prix de vente du produit, lorsque l'emballage plastique contient moins de 25 % de matière recyclée, et elle est dégressive en fonction du pourcentage d'incorporation de matière plastique recyclée dans ce même emballage.

A partir de 25 %, le taux de la taxe diminue de 0,1 % pour toute augmentation de 1 % en plus de matière recyclée ajoutée dans la composition de l'emballage plastique. A partir de 40 %, la baisse de la taxe est de 0,2 % pour toute augmentation de 1 % de matière recyclée, arrivant ainsi à une taxe neutralisé, dès l'intégration de 80 % de matière recyclée dans l'emballage plastique.